

Christophe BAULINET
Personnalité indépendante consultée
En application du décret n° 2006-1436 du 24 novembre 2006

Ministère de l'économie et des finances
Ministère de l'Action et des comptes publics
120 rue de Bercy
Télédoc 771
75572 Paris Cedex 12

Paris, le 03 avril 2020

**Ministère de la Justice
Direction des services judiciaires**

Objet : Avis sur le projet de décret modifiant le décret n° 2013-211 du 12 mars 2013 relatif à l'impression par l'Imprimerie nationale de documents relevant du ministère de la Justice (cartes professionnelles).

Vu l'article 2 de la loi n° 93-1419 du 31 décembre 1993 relative à l'Imprimerie nationale et les II et III de l'article 1^{er} du décret n° 2006-1436 du 24 novembre 2006 pris pour son application ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 3 février 2017 portant nomination d'une personnalité indépendante, en application du IV de l'article 1^{er} décret susvisé n° 2006-1436 du 24 novembre 2006 ;

Vu le projet de décret transmis modifiant le décret n° 2013-211 du 12 mars 2013 relatif à l'impression par l'Imprimerie nationale de documents relevant du ministère de la Justice ;

Après analyse des informations et justifications transmises par le Ministère de la Justice, sur la nécessité de modifier le décret n° 2013-211 du 12 mars 2013 pour répondre au besoin de prendre en compte la suppression des juges de proximité ainsi que la multiplication des personnels dont l'exercice des fonctions serait facilité par le fait de disposer d'une carte professionnelle sécurisée, ainsi que d'harmoniser les pratiques et de faciliter l'accès aux bâtiments judiciaires et pénitentiaires et l'attestation de la qualité au titre de laquelle ils exercent leurs fonctions.

Etant précisé que ces modifications concerneraient les cartes professionnelles des magistrats exerçant des fonctions juridictionnelles, des magistrats exerçant à titre temporaire, de certains juges élus ou désignés et des agents titulaires et non titulaires des services centraux et déconcentrés de l'administration pénitentiaire, et que les dispositions de l'article 1^{er} du décret n°2013-211 du 12 mars 2013 susvisé s'étendraient en conséquence aux situations suivantes, qui modifient cet article :

- ◆ 1° par modification du troisième alinéa, en prévoyant :
 - « - les cartes d'identité professionnelle pour les magistrats honoraires exerçant les fonctions juridictionnelles prévues à l'article 41-25 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 ;
 - « - les cartes d'identité professionnelle pour les magistrats honoraires exerçant des activités non juridictionnelles ;
 - « - les cartes d'identité professionnelle des magistrats exerçant à titre temporaire ; »
- ◆ 2° par ajout, avant le dernier alinéa, en prévoyant :
 - « - les cartes de fonction pour les conseillers prud'hommes ;
 - « - les cartes de fonction pour les assesseurs des tribunaux de grande instance et de la cour d'appel spécialement désignés respectivement aux articles L. 211-16 et L. 311-16 du code de l'organisation judiciaire ;
 - « - les cartes de fonction pour les assesseurs des tribunaux pour enfants ;
 - « - les cartes de fonction pour les délégués du procureur de la République ; »
- ◆ 3° par ajout après le dernier alinéa, en prévoyant :
 - « - les cartes d'identité professionnelle des agents titulaires et non titulaires des services centraux et déconcentrés de l'administration pénitentiaire ».

Ce qui nécessite des mesures de sécurité particulières telles que décrites au III de l'article 1^{er} du décret n° 2006-1436 du 24 novembre 2006 pris pour l'application de l'article 2 de la loi n° 93-1419 du 31 décembre 1993 susvisée ;

Prenant en considération le fait que les cartes concernées sont destinées à sécuriser l'accès des personnes susvisées, dans les services chargés de rendre la justice et dans les services pénitentiaires, qui sont des lieux sensibles et protégés ;

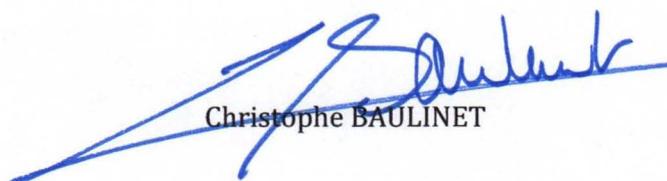
Prenant en considération le fait que les dispositions de l'article 1^{er} du décret du 24 novembre 2006, en particulier les dispositions des 3° et 4° du II de cet article, permettent à l'Imprimerie nationale d'être seule autorisée à réaliser ces cartes professionnelles, compte tenu du fait qu'elles donnent accès à des lieux sensibles et à raison de mesures particulières de sécurité que la réalisation et la traçabilité des cartes impliquent, au sens des dispositions des II et III du même article 1^{er} ;

Prenant en considération que la loi ne réserve pas le dispositif du décret susvisé du 24 novembre 2006 à un support particulier ou une technologie définie et qu'elle peut donc s'appliquer à un support papier comportant ou non des dispositifs permettant de recevoir des données numériques (cartes à puces), ainsi qu'à toute technologie permettant l'accès à ces informations ;

Que le dispositif présente un cahier des charges dont la sécurité nécessite des mesures particulières ; que les prestations susceptibles éventuellement d'être sous-traitées au terme du marché qui sera conclu ou modifié avec l'Imprimerie nationale, ne peuvent concerner que des prestations partielles de fabrication du seul support de la carte et en aucun cas concerner les éléments de personnalisation des cartes professionnelles, qui sont exclusivement réalisées par l'Imprimerie nationale, à partir d'informations mises à disposition par le Ministère de la Justice ;

Prenant en considération que l'Imprimerie nationale dispose de sécurités de ses installations et d'une capacité technologique pour répondre au cahier des charges ;

Il est rendu un avis favorable au projet de décret relatif à la réalisation et la délivrance par l'Imprimerie nationale des cartes professionnelles mentionnées ci-dessus.



Christophe BAULINET